

DC/1
3 pages



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
Monsieur Nicolas HEITZ
Procureur de la République
Pôle financier
5/7, rue des Italiens
75009 PARIS

Paris, le 14 octobre 2010

AFFAIRE : SUARA RAKYAT MALAYSIA

Affaire : P 09 341 92024

Monsieur le Procureur de la République,

Dans l'affaire citée en référence, je vous écris en qualité de Conseil de l'association SUARA RAKYAT MALAYSIA qui a déposé plainte entre les mains du Parquet de Paris en date du 4 décembre 2009.

De nouvelles informations – qui nous semblent des plus utiles pour la manifestation de la vérité – nous sont parvenues et je tenais naturellement à les partager avec vous.

Il ressort en effet des derniers éléments dont nous disposons que le contrat afférent au sous-marin MALAYSIA a été signé début 2002 par la DCNI et qu'il y aurait eu subrogation de la société ARMARIS aux alentours de la fin de l'année 2002 (peut-être début de l'an 2003) ; cette dernière étant, ainsi que vous en êtes informé, une filiale à 50% des sociétés THALES et 50% de la société DCN.

Il ne vous aura pas échappé que le président de la société ARMARIS, Monsieur LEGROS, et son directeur commercial, Monsieur SAUVAGEOT, sont deux « anciens » de THALES.

La société ARMARIS se trouve donc bien plus dans la sphère d'influence de la société THALES que dans celle de DCN.

Il ressort également des différentes informations en notre possession que l'ingénierie commerciale (donc la gestion des réseaux et des paiements de commissions) dépendait bien plus de la société THALES que de la DCN.

Enfin, nous avons eu de nombreuses autres informations concernant tant la première commission que de nouveaux paiements.

S'agissant de la première commission à hauteur de 114 millions d'euros : celle-ci, contrairement aux informations dont nous disposions initialement et aux affirmations du gouvernement malais que nous vous avons communiquées dans la première note, aurait été réglée par le gouvernement et non par la société THALES ou par la société ARMARIS et ce, uniquement afin de ne pas être répréhensible au titre de la convention OCDE sur la corruption des agents publics étrangers.

En revanche, une seconde commission représentant 4% du contrat, soit 30 millions d'euros, aurait été réglée par la société THALES, ainsi que cela ressort du courrier joint à la présente (pièce n°1).

Enfin, il ressort des informations que nous avons obtenues qu'une troisième commission aurait également été réglée.

Celle-ci aurait pour motivation les éléments suivants :

- les deux sous-marins en construction à l'époque, auraient eu des « défauts » de conception, à savoir notamment une bosse sur la coque provenant d'un problème de liaison entre le module de coque et le module de propulsion et un problème de stabilité qui aurait nécessité l'ajout d'un anneau de 1,14 mètres.

Le contrat initial ne prévoyant pas ces modifications techniques, il était nécessaire de les faire accepter par le biais d'un avenant dénommé « Variation Order ».

Afin de convaincre le gouvernement malais de la nécessité de ces « variation order », la société THALES aurait payée une commission supplémentaire d'un montant de 2,5 millions d'euros.

Il ressort également des éléments à notre disposition qu'il existerait un courrier émanant de la direction de la société THALES à l'attention de la société ARMARIS, expliquant les raisons du paiement de cette commission supplémentaire de 2,5 millions d'euros.

Monsieur BOISVIN aurait, afin de faciliter les transferts monétaires dans cette affaire, créé, à Malte en 2003, une société dénommée GIFEN.

Les informations dont nous disposons s'agissant de cette société sont encore parcellaires, mais il en ressort celle dernière aurait servi de « véhicule » afin de régler des voyages à Hong Kong et Macao, à la demande expresse de Monsieur SAUVAGEOT, au profit de Monsieur RAZAK BAGINDA et Madame ALTANTUYA SHAARIBU.

DC/3

Bien évidemment, ces divers éléments proviennent de sources qui ne désirent pas, à l'heure actuelle, se dévoiler, pour d'évidentes raisons de sécurité.

Je souhaite néanmoins que ces quelques informations vous permettent, le cas échéant, d'orienter votre enquête.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information ou pièces qui vous paraîtraient utiles ou nécessaires,

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, à l'assurance de ma considération respectueuse et dévouée.

William BOURDON

Joseph BREHAM

P.J.